



Mode coutumier d'accès à la terre et situation socioéconomique des femmes rurales de Languibonou (Côte d'Ivoire)

Konan Jérôme Kouakou¹, Manlé Soumahoro², Kouadio Raphaël Oura³

¹Département d'Anthropologie et de Sociologie, Université Alassane Ouattara;

²Département de Géographie, Université Alassane Ouattara; ³ Centre de Recherche pour le Développement, Université Alassane Ouattara. Contact : jeromekouakou@uao.edu.ci

Résumé

L'accès des femmes rurales à la terre, support de l'activité agricole, est essentiel pour leur épanouissement socio-économique. Cependant, en Côte d'Ivoire, les normes coutumières des Baoulé Gblo en matière de gouvernance foncière ne les mettent pas à égalité avec les hommes, qui disposent du droit de propriété. Cet article analyse le mode d'accès à la terre dans la sous-préfecture de Languibonou et ses effets induits sur les femmes. La méthode de l'étude combine des entretiens avec des responsables coutumiers, des responsables de jeunes et de femmes, et une enquête par questionnaire auprès de 105 femmes dans trois villages. Les normes coutumières permettent difficilement aux femmes de s'approprier la terre à titre privé et de s'adonner à l'agriculture de rente. Bien qu'elles soient égales en droit avec les hommes, les femmes ne peuvent bénéficier que temporairement de petites parcelles pour la pratique du vivrier du fait de contraintes socioculturelles. Ce difficile accès des femmes au foncier influence négativement leurs conditions socio-économiques et accroît leur vulnérabilité.

Mots clés : femme, mode d'accès, coutume, droit, foncier, Côte d'Ivoire

Introduction

La coutume peut être définie comme un ensemble de normes sociales non écrites qui se sont imposées par l'usage au sein d'une société donnée. Son champ d'action s'étend à toutes les dimensions de la société. Elle touche le politique, le juridique, l'économique, le social, le religieux, le culturel, etc. Bien que revêtant des particularités selon les peuples, les coutumes ivoiriennes partagent de nombreuses valeurs communes reconnues. On peut citer, entre autres, le principe de la parité (l'homme et la femme considérés comme deux entités complémentaires et indispensables au fonctionnement de la société et à l'équilibre social), la quête de la cohésion sociale, les principes de la hiérarchie, du respect de l'ordre social, de la cohabitation, etc.

En Côte d'Ivoire, malgré l'avènement du droit étatique moderne, la coutume n'a pas cessé d'organiser et de régir le fonctionnement des sociétés rurales. Loin de se substituer à la coutume, le droit étatique moderne n'a, en réalité, fait que s'y « juxtaposer » (Kouakou, 2010). En milieu rural, la coutume demeure la principale référence en matière de régulation sociale, et particulièrement dans le domaine du foncier. Selon le Norwegian Refugee Council (2009), en Côte d'Ivoire, « *la gestion des terres rurales relève de la coutume à 98% et seules 1 à 2% d'entre elles font l'objet d'un titre de propriété conformément à la loi* ».

Toutefois, les règles que la coutume met en avant - règles orales dont les autorités traditionnelles assurent la pratique - ne sont pas toutes de nature à favoriser l'équité entre groupes sociaux. Le foncier en est une illustration. Le mode d'accès à la terre, principale source de richesse en milieu rural, accorde peu de place à la femme. Qu'il s'agisse des règles

relatives à la l'appropriation ou de celles liées à la succession, à l'exploitation, etc., l'homme se trouve au centre et la femme repoussée à la périphérie (Oura, 2015).

La réalité varie d'une région à l'autre, mais dans l'ensemble, peu sont les femmes qui disposent de terres pour y pratiquer des cultures de rente. Elles accèdent le plus souvent à la terre pour des cultures vivrières. A titre d'exemple, Koné et Ibo (2009 : 6) précisent qu'à Ferkessedougou et dans la région d'Abengourou, ce sont respectivement 5% et 30% de femmes qui ont une plantation ou un verger. Pourtant, ajoutent-ils,

« le législateur ivoirien fournit des efforts en matière de protection des droits des femmes en général (exemple loi sur la succession) et ceux relatifs à leur statut foncier en particulier (loi sur le domaine foncier rural). La loi 98-7501 du 23 décembre 1998 relative au domaine foncier rural (modifiée par la loi n° 2004-412 du 14 août 2004) permet l'accès et le contrôle de la terre à tout Ivoirien sans restriction de sexe. » (Koné et Ibo, 2009 : 6).

En réalité, contrairement à ce que peut laisser penser la loi sur le foncier rural, celle-ci n'est d'aucun secours pour la femme, du moins actuellement, parce qu'arrimée au droit coutumier inégalitaire. Elle ne fait que reconnaître et entériner le droit coutumier pour ensuite le faire entrer dans le droit positif étatique au moyen du certificat foncier et de l'immatriculation. C'est seulement après l'étape de la certification foncière et de l'immatriculation que l'homme et la femme peuvent être égaux devant la loi dans l'accès à la terre et la propriété foncière.

La terre immatriculée devient alors une propriété pouvant être échangée comme n'importe quel autre bien : être vendue, donnée ou héritée selon la loi sur la succession. Or, jusqu'en 2016, seulement 3018 certificats fonciers avaient été délivrés (Dembélé, 2016). Les femmes se trouvent

donc exposées à la pauvreté, puisque leur activité est subordonnée à l'accès à la terre dont elles en sont ainsi privées (Aka, 2007). De plus, cette loi a « insécurisé » les femmes (Koné, 2006).

Le difficile accès des femmes à la propriété en zone rurale en Côte d'Ivoire s'explique par des pesanteurs socio-culturelles. Cette contrainte constitue non seulement une source potentielle de pauvreté pour elles, mais aussi une menace pour la sécurité alimentaire de la population, dans la mesure où ce sont elles qui s'occupent généralement des cultures vivrières.

Au cœur de notre étude se trouve donc la préoccupation suivante : Comment le mode coutumier d'accès à la terre influence-t-il la situation socioéconomique des femmes rurales en Côte d'Ivoire ? Répondre à cette interrogation revient d'abord à identifier le mode d'accès des femmes à la terre avant d'en analyser l'incidence sur leur situation socioéconomique.

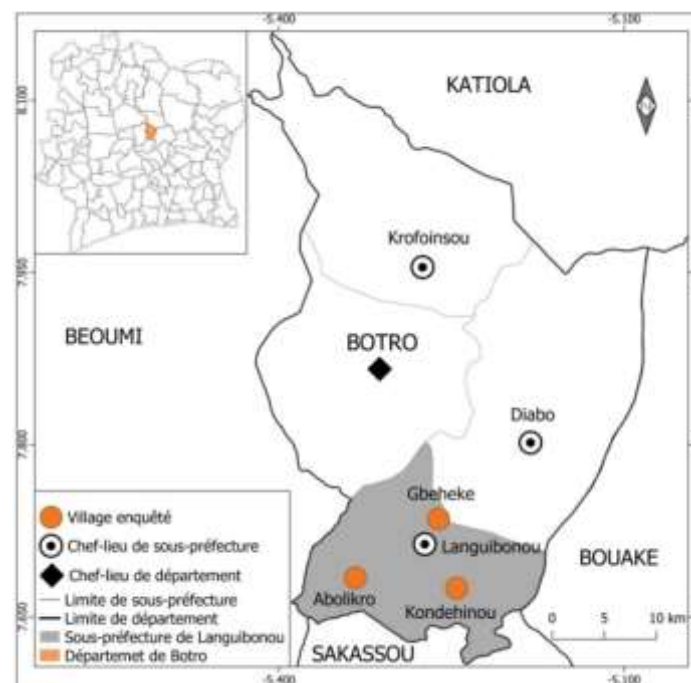
Méthodologie

L'étude allie approche qualitative et approche quantitative. Elle a été réalisée à Kondehinou, Gbéhéké et Abolikro, trois villages de la sous-préfecture de Languibonou dans le Département de Botro, au centre de la Côte d'Ivoire (Voir Figure 1).

Les femmes constituent la cible principale de l'étude. Elles ont été interrogées à l'aide d'un questionnaire articulé en trois parties : identification de l'enquêtée, mode d'accès à la terre, mise en valeur de la terre et situation socioéconomique des femmes. Un effectif de 105 femmes a été enquêté pour les trois localités, à raison de 35 par village. Cet échantillon a été constitué au moyen de la technique de choix aléatoire. Pour faire partie des répondantes, les femmes devaient être

agricultrices. Elles ont été interrogées, seules en aparté, en l'absence de leurs époux ou de personnes pouvant influencer leurs réponses.

Figure 1. Localisation de la zone d'étude



Réalisation : Oura (2019)

L'enquête par questionnaire a été complétée par des entretiens, menés avec des personnes sélectionnées sur la base d'un choix raisonné. Ils ont visé, dans chacun des villages, les leaders communautaires que sont le chef de village, la responsable des femmes et celui des jeunes, soit un total de neuf personnes. Le guide d'entretien comporte les mêmes rubriques que le questionnaire, à l'exception de la rubrique « Identification de l'enquêtée ».

Les résultats obtenus sont organisés selon les deux grands axes de notre questionnement : les règles d'accès à la terre pour les femmes, puis leurs répercussions sur la situation socioéconomique des femmes.

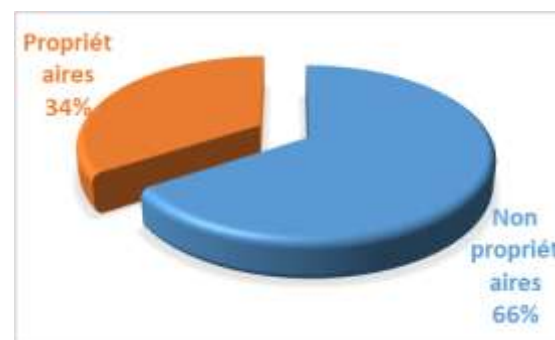
Résultats

Des règles d'accès à la terre inégales entre hommes et femmes

Les femmes quasiment exclues de l'accès à la propriété foncière

Alors que la constitution ivoirienne et les lois relatives à la succession et à la propriété privée placent la femme sur le même pied que l'homme, les normes coutumières régissant la gestion foncière dans la société Gblo de la sous-Préfecture de Languibonou l'excluent presque de la propriété foncière. Cette situation s'explique en partie par le fait que la loi reste peu appliquée à l'échelon national. La Figure 2 répartit les femmes selon leur statut par rapport aux terres qu'elles exploitent.

Figure 2. Statut foncier des femmes



Source : Notre enquête, 2018

Le taux des femmes propriétaires des terres qu'elles exploitent¹ se situe à 34%. Cette proportion reflète les dires des autorités coutumières qui indiquent que la femme n'a pas le droit d'être propriétaire de terre, sauf dans quelques cas exceptionnels :

« Chez nous, une femme ne peut pas être propriétaire de terre. Il y a des conditions : Si dans toute ta famille il n'y a pas d'homme et que tu es la seule fille, la terre de ton père te revient. Ce sont des cas de force majeure, et ces cas ne se présentent pas souvent. Il y a des femmes qui peuvent être propriétaires, parce que dans leur famille, il n'y a personne qui vit. Elles peuvent disposer de la terre familiale et dire qu'elles l'ont héritée de leurs parents. Puisqu'elle est la seule personne vivante de sa famille, elle est propriétaire terrienne. C'est comme ça. » (Chef coutumier, Gbéhéké).

¹ Dans la coutume, une personne est propriétaire d'une terre lorsqu'elle peut en disposer à sa guise parce qu'elle ne peut lui être retirée. Elle peut la léguer en héritage, la prêter, en faire don à des proches, y pratiquer des cultures de longue durée, mais ne peut la vendre. La reconnaissance de ce droit de propriété n'est pas écrite, mais orale.

Le droit de propriété foncière des femmes s'acquiert donc par héritage, mais à la seule condition qu'il n'y ait pas d'héritier de sexe masculin dans la famille. La restriction de ses droits en matière d'accès à la ressource foncière ne donne pas la possibilité à la femme d'effectuer sur les terres dont elle n'est pas propriétaire, des investissements de longue durée comme la création de plantations. Faire une plantation sur une terre (y réaliser des cultures pérennes) serait en effet synonyme de marquage foncier. Cela s'interprète comme le signe que l'on est propriétaire de la terre. Pour s'engager dans ce type d'exploitation, il lui faut nécessairement demander l'autorisation au chef de famille. Mais cela lui est refusé dans la plupart des cas.

L'accès de la femme à la terre est donc dominé par le droit d'usage, en vue de la réalisation d'activités de production pour les besoins de la famille ou pour de petites activités de maraichages et de production de légumes. Le chef de famille, gérant du domaine foncier familial, lui attribue une parcelle que celle-ci cultive pour son propre compte en dehors du champ du ménage. La parcelle est parfois attribuée par le village à l'ensemble des femmes pour y réaliser des activités communes, comme l'a expliqué la responsable des femmes de Kondehinou :

« On vient de mettre en place une coopérative des femmes. On nous a donné une parcelle. On travaille ensemble sur la parcelle. On fait du manioc. » (Responsable des femmes, Kondehinou)

Des règles fondées sur le principe de la sauvegarde du patrimoine familial

Le mode coutumier d'accès à la terre découle de principes autres que celui de l'égalité des genres prônée par les droits de l'homme. Il s'appuie sur des considérations relatives au statut économique de la terre et à la position de la femme au sein de la famille.

La terre est traitée comme un patrimoine de la famille qui ne doit lui échapper au profit d'une autre. Quant à la femme, on considère qu'elle est de passage aussi bien dans sa famille d'origine que dans celle qui l'accueille après le mariage. Elle l'est dans sa propre famille parce que la femme est appelée à la quitter un jour pour se marier. Elle est passagère dans sa famille d'accueil parce que le mariage est une alliance temporaire et qu'elle est appelée à rejoindre sa parenté en cas de divorce ou de décès du mari.

Dans ces conditions, la terre ne saurait faire l'objet d'une gestion qui l'expose à son amenuisement ou à sa disparition à travers des pratiques d'appropriation fondées sur des contrats temporaires tel que le mariage, celui-ci étant appelé à prendre fin avec le divorce ou la mort. Permettre à la femme d'hériter ou d'être propriétaire d'une partie des terres familiales, c'est courir le risque de voir la portion qui lui est attribuée passer dans la famille du mari, et réduire, par là-même, le domaine familial. L'ouverture de l'accès à la terre au mari c'est permettre, en effet, à l'étranger à la parenté de s'y établir et ainsi affecter la pérennité du patrimoine foncier lignager.

De son côté, la belle-famille n'osera pas lui garantir de terre, parce qu'en cas de divorce ou de décès du mari, elle ne pourra plus lui être retirée, alors que la terre est un bien familial qu'il faut à tout prix préserver. Le système de parenté renforce donc la domination des hommes des femmes en les excluant de l'accès et de la transmission de la terre.

Même s'il s'explique, ce mode d'accès, comme nous allons maintenant le voir, a des effets négatifs sur les conditions socioéconomiques des femmes.

Incidences du mode coutumier d'accès à la terre sur la situation socioéconomique des femmes

Une agriculture féminine à dominance vivrière sur de petites parcelles

Une répercussion des normes coutumières de gestion du domaine foncier familial sur la situation des femmes est que celles-ci sont presque condamnées à développer une agriculture dominée par le vivrier sur de petites parcelles. L'accès de la femme à la terre dépend du choix des cultures qu'elle pratique. Pour que le chef de famille mette à sa disposition une portion de terre, il faudrait que ce soit pour y pratiquer des cultures vivrières. De cette condition, ajoutée à l'insuffisance des moyens, il découle que les femmes ne peuvent exploiter de grands espaces. Ces limites imposées à la femme en termes d'appropriation foncière influencent négativement la vie agricole de celle-ci. Dans l'ensemble des localités enquêtées, les femmes exploitent des espaces réduits qui ne leur permettent pas d'avoir de grandes productions.

La plupart des femmes exploite des parcelles de moins d'un hectare, essentiellement pour développer des cultures vivrières (Tableau 1). Ces superficies sont insignifiantes, comparées aux hommes à qui sont réservées les cultures de rente et dont les superficies moyennes d'exploitation vont pour la plupart au-delà de 3 hectares. La minorité (37,1%) dont les superficies d'exploitation vont de 1 à 3 hectares représente les femmes qui ont pu avoir la possibilité d'investir dans l'anacarde, la principale culture de rente. La plupart des femmes qui cultivent sur de petites surfaces (66,67%) ont été enregistrées à Abolikro.

La situation matrimoniale des enquêtées l'explique en partie. Mariées dans une proportion de 83,33%, elles sont obligées par le devoir conjugal

à travailler dans le champ de leur époux. Les petites parcelles de moins d'un hectare sont mises en valeur pour les cultures telles que le piment et l'arachide à côté des champs familiaux sur les terres des belles-familles.

Tableau 1. Répartition des enquêtées selon la superficie exploitée

Superficie de culture	Proportion de femmes
Moins d'1 hectare	62,90%
1-3 hectares	37,10%

Source : Notre enquête, 2018

Contrairement à Abolikro, le village de Gbéhéké concentre une forte proportion de femmes ayant des parcelles allant au-delà d'un hectare (50%). Elles sont pour la plupart propriétaires des parcelles mises en valeur. Il s'agit le plus souvent de veuves ainsi que de femmes à qui leurs familles ont octroyé une parcelle de terre pour leur permettre de se prendre elles-mêmes en charge par la pratique de la culture de l'anacarde.

Il y a cependant une relative souplesse des autorités de Kondehinou qui se démarquent par le fait qu'elles prennent plus en compte la femme dans l'héritage et permettent à certaines femmes de s'approprier des terres pour y développer la culture l'anacarde.

« Il y a des femmes ici qui ont des plantations d'anacarde (...) Si vous nous avez entendu dire qu'une femme a des propriétés anacardières ici, c'est que cette terre revient à cette femme-là ; autrement dit, ce n'est pas octroyé comme ça (à titre provisoire). » (Chef coutumier, Kodehinou).

Une agriculture féminine caractérisée par la faiblesse des productions et revenus

Le mode coutumier d'accès à la terre prive les femmes de production abondante et de revenu consistant. Dans l'ensemble, on constate une production relativement faible due à la petite taille des parcelles.

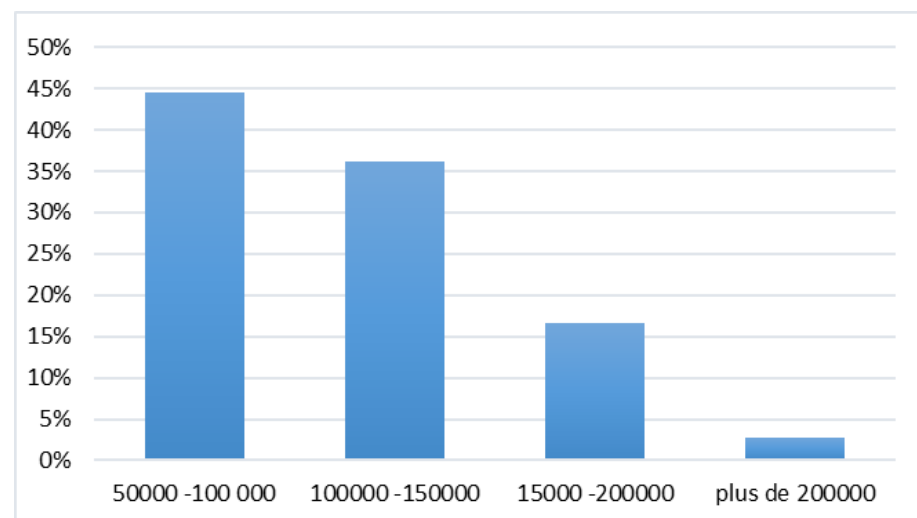
Pour l'ensemble des trois villages, l'enquête relève, à partir des estimations faites par chacune des femmes interrogées, que le volume annuel de manioc produit par l'ensemble des enquêtées est de 181 tonnes. Il est suivi par l'igname avec 151 tonnes et l'arachide avec environ 54 tonnes. Quant à la seule culture de rente qu'est l'anacarde, elle ne représente que 25 tonnes. Les quantités produites en piment et l'aubergine sont respectivement de 5 et 11 tonnes. Le ratio par femme est de 0,23 tonne pour l'anacarde, 1,72 tonne pour le manioc, 1,44 tonne pour l'igname et 0,51 tonne pour l'arachide. Il est insignifiant pour le piment et l'aubergine. En cumulant toutes les productions, on obtient une moyenne de 4,06 tonnes par femme.

Sur cet ensemble, l'anacarde et le manioc sont les seuls produits destinés à la commercialisation. Contrairement aux autres vivriers, qui sont des « cultures féminines », pratiquées par la femme, l'igname n'est pas la propriété exclusive de celle-ci. C'est une culture familiale, produite avec le mari, et principalement destinée à la consommation. Elle n'est commercialisée que lorsqu'il y a un surplus. Le bénéfice est alors partagé avec le conjoint. L'arachide, le piment et l'aubergine, bien qu'étant du ressort de la femme, sont d'abord produits pour la consommation du ménage. Elle n'en tire un gain financier que lorsqu'il y a un excédent qu'elle commercialise. Mais, comme viennent de le montrer les chiffres, la production de ces denrées est si faible qu'elle ne peut en tirer un réel profit. Cette agriculture, qu'elle soit commerciale ou destinée à

l'autoconsommation, du ressort de l'homme ou de la femme, se pratique en famille et le travail de l'homme, de la femme et des enfants n'est pas salarié.

Les contraintes d'accès à la terre par les femmes ne leur permettent pas de mener à bien des activités pouvant leur assurer l'autonomie financière. Elles peinent à tirer un gain décent de leur agriculture. Leur revenu est relativement faible. C'est ce que montre le Tableau 2 qui répartit les femmes en fonction de l'estimation des revenus issus de leurs différentes productions agricoles.

Tableau 2. Proportions des femmes selon l'estimation de leur revenu agricole annuel en franc CFA



Source : Notre enquête, 2018

Sur la base des déclarations des répondantes, très peu sont les femmes (moins de 5%) qui ont un revenu de plus de 200 000 FCFA par an. La majorité, soit près 45%, a un revenu agricole annuel compris entre 50 000 et 100 000 FCFA. En général, seuls les hommes, qui pratiquent l'agriculture pérenne, peuvent espérer un revenu annuel de plus de 200 000 FCFA.

L'ensemble des femmes interrogées ont fait état des énormes difficultés financières auxquelles elles sont confrontées. Elles affirment toutes ne pas réussir à épargner. Les émoluments tirés de leurs activités agricoles sont beaucoup plus tournés vers les facteurs de production, les tenues vestimentaires et surtout les produits alimentaires pour la survie de leurs ménages.

Une autonomisation féminine compromise

Le faible revenu des femmes les rend dépendantes vis-à-vis de la parenté, de leurs conjoints ou de leurs belles-familles. Les femmes mariées ont répondu, pour la plupart, que ce sont les époux qui s'occupent d'elles et de l'essentiel des charges du ménage. Il en est de même des veuves qui affirment être à la charge de leurs enfants.

Elles sont également dépendantes dans leur quête de terres cultivables. Les femmes, surtout les veuves et celles qui sont mariées, se trouvent parfois dans l'obligation de demander des lopins de terre auprès du mari ou de la belle-famille. La plupart des terres obtenues de cette façon sont utilisées pour le vivrier, mais il arrive que les veuves bénéficient de parcelles pour l'anacarde. Le fait par exemple pour elles d'avoir des enfants avec les proches des chefs de terre rend très sensibles ces autorités coutumières, qui leur lèguent une partie des espaces qu'occupaient leurs conjoints avant de mourir, dans le but d'être cultivée

par elles pour subvenir aux besoins des enfants. Mais, ce n'est pas toujours que le chef de famille ou les proches du conjoint décédé accèdent à la doléance de la veuve.

Le plaidoyer pour obtenir des terres à titre provisoire en vue d'y pratiquer des cultures saisonnières peut également s'effectuer en direction du chef de famille, du frère ou d'un parent proche de celle qui est en quête de terre. Des femmes (18,75% de celles interrogées), à force d'insistance ou en vertu des relations étroites qu'elles ont avec certains membres de la famille, réussissent à être prises en compte dans la gestion foncière et bénéficier de terres à titre définitif. Parmi les trois villages étudiés, Gbéhéké est la localité où les autorités villageoises sont plus enclines à accéder aux requêtes des femmes, le plus souvent veuves ou non encore mariées. Mais dans la plupart des cas, les femmes se verront opposer une fin de non-recevoir, les fragilisant ainsi davantage.

Discussion et conclusion

En guise de rappel des résultats, disons que les femmes de la sous-préfecture de Languibonou sont confrontées à des difficultés d'accès à la terre, alors que ce sont elles qui assurent la production vivrière, à l'image de l'ensemble du pays où 67% des femmes exercent dans l'agriculture de subsistance (Leadafricaines, 2012). Elles obtiennent la terre le plus souvent temporairement et très rarement par appropriation ou par héritage, parce que les familles veulent éviter d'hypothéquer ce bien commun qu'est la terre.

Cet état de fait impacte négativement leur situation socioéconomique et compromet leur autonomisation. Or l'expérience montre qu'elles arrivent à assurer leur autonomie lorsque de grandes superficies leur sont octroyées pour la pratique du vivrier. Pour les cas où elles ont pu s'organiser en coopérative, les femmes se sont affichées comme les principales animatrices des marchés de vivrier. C'est le cas par exemple de la coopérative COCOVICO² qui est parvenue à créer un marché (N'Goran, 2012).

Les difficultés d'accès à la propriété foncière, auxquelles font face les femmes de Langubonou, et leurs conséquences, ne sont pas propres aux Baoulé de la zone. On les rencontre dans d'autres ethnies de la Côte d'Ivoire (Koné et Ibo, 2009), voire au-delà, comme au Sénégal et au Burkina Faso où, bien que la loi garantisse aux femmes le droit à la propriété, les terres rurales sont gérées par la coutume qui leur en restreint l'accès (Projet Dimitra, 2008). Cette réalité des femmes rurales de Languibonou peut être analysée comme la manifestation de la domination traditionnelle, l'une des formes de domination légitime selon Weber (1995). Ce type de domination, qui tire sa source de la coutume, est celui où, selon Kauffmann (2014), la soumission paraît la plus grande.

Avec l'avènement du droit étatique, plus égalitaire, on aurait pu s'attendre à une reconsidération de la situation de la femme face au foncier rural. Mais on assiste au statu quo parce que dans les faits, le système normatif coutumier conserve en zone rurale toute sa légitimité. Dans la hiérarchie des ordres normatifs, il passe avant le droit étatique. En matière de foncier rural, et dans bien d'autres domaines tel que le

mariage, ce droit qui, officiellement supplante les coutumes, n'a pas dans la réalité empirique, toute la force qu'elle devrait avoir.

Si on analyse de près les rares cas où les femmes, à force d'insistance ou en actionnant certaines de leurs relations particulières, parviennent à obtenir à titre provisoire ou définitif quelques parcelles de terre, on réalise bien vite que ces terres sont concédées non forcément dans un réel but d'émancipation des femmes, mais dans l'intérêt des hommes. On l'a précédemment dit, la production de femmes sert en grande partie à assurer les besoins alimentaires du ménage. Pour un homme, accéder à la demande de son épouse, revient à se faire soi-même du bien, en lui permettant d'être un appui dans les charges du ménage, et même plus. Soro l'a relevé dans une localité du sud-est ivoirien :

« Les transferts fonciers de droits d'usage entre maris et femmes y constituent un facteur de cohésion familiale, un moyen pour les hommes de se décharger de certaines obligations familiales et pour les épouses, un moyen d'affirmation et de valorisation de soi dans et hors du ménage. » (Soro, 2012 : 27)

C'est pour cela aussi que, comme en pays Sénoufo, lorsqu'une portion de terre est cédée à la femme, « *la durée de ce "contrat" foncier dépend de celle du mariage. En cas de divorce, la femme perd systématiquement le droit d'usage de la parcelle.* » (Koné, 2011 : 2).

Toutefois, quatre principales raisons nous font penser que la femme rurale peut être libérée de ses carcans, quoique difficilement. La première est évoquée par Kouakou (2010 : 58) en ces termes :

« (...) une société, aussi "sauvage" soit-elle, aussi close soit-elle, n'est jamais statique, aucune culture n'est immobile. Toutes elles connaissent une dynamique interne, toutes elles se recréent, se transforment. L'ethnie n'est pas une donnée immuable, naturelle, figée. Des sociétés considérées

² Coopérative des Commerçantes de Vivriers de Cocody.

comme des ethnies différentes ayant des frontières étanches ne sont parfois que la résultante de transformations liées à des contingences historico-politiques. ».

La deuxième est fournie par les résultats de cette étude. En tenant compte des taux d'appropriation et d'accès par héritage observés sur la Figure 2 d'une part, et en s'apercevant également du fait que certaines femmes disposent de plantations d'anacarde, on peut conclure qu'en matière de foncier rural, les normes ne sont pas d'une rigidité absolue. Elles ont, à l'instar de ce qui a été observé par Bassett (1995) en pays Sénoufo, une relative flexibilité qui peut faire espérer en de possibles mutations. On assiste, ailleurs en Côte d'Ivoire et dans la sous-région ouest africaine, à une nouvelle dynamique. Des femmes sont propriétaires de terres et de plantations (Soumahoro, 2018 ; Mafou et al, 2015 ; Koné, 2011). De nouveaux modes d'accès émergent. Koné (2011 : 3) évoque entre autres le « *partage d'héritage du vivant du père, achat de plantation, de verger ou de terre par la femme, etc.* »

En troisième lieu, la loi de 1998 sur le foncier rural pourrait à terme conduire à l'égalité de droit entre l'homme et la femme si elle parvient à être effectivement appliquée. Une fois immatriculées, les terres seront soumises aux mêmes règles que n'importe quel autre bien et pourront en toute légalité, être acquises autant par les hommes que par les femmes que si elles en ont les moyens.

Enfin, s'agissant de la norme coutumière elle-même, aux dires des autorités villageoises, elle n'est pas condamnée au statisme si l'on se réfère à l'histoire :

« Chez nous, ce n'est pas totalement interdit (l'appropriation foncière par la femme). Tout d'abord, parce que chez nous, c'est le patriarcat. Sinon avant, c'était le matriarcat ; et on a changé, c'est devenu le patriarcat.

Chez nous, on disait "Bla ba" ; c'est-à-dire, c'est l'enfant de ma sœur qui doit m'hériter. Donc les sœurs étaient plus chéries. Vous voyez que c'était des femmes... Donc l'émancipation de la femme, le Baoulé l'a mise en valeur avant l'arrivée des blancs. Pour répondre à votre question, je peux répondre que toute société s'adapte aux conditions qu'elle vit, c'est-à-dire le modernisme qui est arrivé (...) C'est un cercle ; on peut revenir. Tout changement est possible, tout amendement est possible, avec l'accord de la société traditionnelle. » (Chef coutumier, Géhéké).

En même temps qu'ils sont le reflet de l'ambiguïté des chefs coutumiers, qui veulent avoir un discours de progrès tout en légitimant la situation actuelle, ces propos laissent entrevoir que les règles coutumières de gouvernance foncière peuvent connaître des évolutions.

Pour en savoir plus

Aka BF, 2007. Genre, accès à la propriété foncière et pauvreté rurale en Côte d'Ivoire. *International Journal of Applied Econometrics and Quantitative Studies*, 4 (1), 105-125.

Bassett T, 1995. [L'introduction de la propriété de la terre : la cartographie et la Banque mondiale en Côte d'Ivoire](#). Blanc-Pamard C (ed.), Cambrézy Luc (ed.). *Dynamique des systèmes agraires : terre, terroir, territoire : les tensions foncières*, 395 – 420. Paris, ORSTOM.

Kauffmann E, 2014. « [Les trois types purs de la domination légitime](#) » de [Max Weber : Les paradoxes de la domination et de la liberté](#). *Sociologie*, 3 (5), 307-317.

Koné M, 2006. [Foncier rural, citoyenneté et cohésion sociale en Côte d'Ivoire ; la pratique du tutorat dans la sous-préfecture de Gboguhé](#), Communication, consulté le 22 novembre 2019.

Koné M, 2011. *Femme et foncier : appuis à l'élaboration des politiques foncières*. Fiche Pédagogique AFD.

Koné M, Ibo GJ, 2009. *Les politiques foncières et l'accès des femmes à la terre en Côte d'Ivoire : Cas d'Affalikro et Djangobo (est) dans la région d'Abengourou et de Kalakala et Togogniere (nord) dans la région de Ferkessedougou*, Rapport d'étude.

Kouakou KJ, 2010. *L'Etat civil en Côte d'Ivoire : Système étatique et réalités socioculturelles*. Paris, L'Harmattan.

Leadafricaines - Réseau régional pour l'étude et la promotion du leadership féminin, 2012. *Egalité hommes-femmes. Protection et promotion des droits et de l'émancipation sociale et économique des femmes*.

Mafou CK, Beugré MR, Oura KR, 2015. Les femmes-plantateurs en pays N'denén. *Revue Internationale de Recherches et d'Etudes Pluridisciplinaires (RIREP)*, 22, 18-27.

N'Goran KP, 2012. Le repositionnement des coopératives féminines dans le champ économique ivoirien : un secours pour l'État ? Brassard M-J et Molina E (dir). *L'étonnant pouvoir des coopératives*, Québec, Sommet International des Coopératives, 29-41.

Norwegian Refugee Council, 2009. [A qui sont ces terres ? Conflits fonciers et déplacement des populations dans l'Ouest forestier de la Côte d'Ivoire](#), PNUD, FAO.

Oura KR, 2015. Crise de l'ananas et transformation de la division sexuée du travail en milieu rural en Côte d'Ivoire. Clerval A, Fleury A, Rebotier J et Weber S (dir). *Espace et rapports sociaux de domination*. Rennes, PUR, 244-253.

Projet Dimitra, 2008. *L'accès des femmes à la terre en Afrique de l'Ouest : problématique et pistes de solutions au Sénégal et au Burkina Faso*. Table ronde, Mbour du 2 au 4 juillet 2008.

Soro DM, 2012. « Lorsque ma femme cultive un champ, je suis honoré dehors » : Contribution à l'économie familiale en milieu rural ivoirien. *Territoires d'Afrique*, 4, 27-33.

Soumahoro M, 2018. [De la marginalisation à l'autonomisation de la femme dans l'agriculture de plantation : quand les femmes deviennent des planteurs dans l'Indénié- Djuablin](#). *Regarsuds*, 2.

Weber M, 1995. *Economie et société*. Tome 1. Paris, Plon, Coll Agora.